



Bruxelles, le 1.4.2016
SWD(2016) 113 draft

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Document d'orientation concernant la mise en œuvre du chapitre II «Organisations professionnelles» du règlement (UE) n° 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

Table des matières

Introduction	3
Objet du document	3
Structure	4
PARTIE I - PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU CHAPITRE II,	
SECTION II - RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	5
1. Objectif de la reconnaissance des organisations professionnelles	5
2. Rôle des acteurs concernés	5
3. Conditions de reconnaissance des organisations professionnelles	6
3.1. Conditions de reconnaissance des organisations de producteurs	6
3.1.1. Initiative (article 14, paragraphe 1, du règlement OCM)	6
3.1.2. Respect des règles de fonctionnement interne [article 14, paragraphe 1, point a), du règlement OCM]	6
3.1.3. Représentativité [article 14, paragraphe 1, point b) du règlement OCM]	7
3.1.4. Personnalité juridique, établissement et siège [article 14, paragraphe 1, point c) du règlement OCM]	7
3.1.5. Capacité de poursuivre des objectifs [article 14, paragraphe 1, point d), du règlement OCM]	8
3.1.6. Respect des règles de concurrence [article 14, paragraphe 1, point e), du règlement OCM]	8
3.1.7. Exploitation abusive de position dominante [article 14, paragraphe 1, point f), du règlement OCM]	14
3.1.8. Informations concernant les membres, le régime de gouvernance et les sources de financement [article 14, paragraphe 1, point g), du règlement OCM]	15
3.2. Conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles	16
3.2.1. Respect des règles de fonctionnement interne [article 16, paragraphe 1, point a), du règlement OCM]	16
3.2.2. Représentativité [article 16, paragraphe 1, point b), du règlement OCM]	16
3.2.3. Participation à des activités de production, de transformation ou de commercialisation [article 16, paragraphe 1, point c), du règlement OCM]	16
3.2.4. Personnalité juridique, établissement et siège [article 16, paragraphe 1, point d), du règlement OCM]	16
3.2.5. Capacité de poursuivre des objectifs [article 16, paragraphe 1, point e), du règlement OCM]	16
3.2.6. Intérêts des consommateurs [article 16, paragraphe 1, point f), du règlement OCM]	16
3.2.7. Bon fonctionnement de l'OCM [article 16, paragraphe 1, point g), du règlement OCM]	17
3.2.8. Respect des règles de concurrence [article 16, paragraphe 1, point h), du règlement OCM]	17
4. Procédure	20
Annexe I.I – Récapitulatif des informations à inclure dans la demande de reconnaissance comme organisation de producteurs sur la base du format établi à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission	22
Annexe I.II – Récapitulatif des informations à inclure dans la demande de reconnaissance comme organisation interprofessionnelle sur la base du format établi à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission	23
PARTIE II - PRÉCISIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU CHAPITRE II,	
SECTION III - EXTENSION DES RÈGLES	24
1. Objectif de l'extension des règles aux non-adhérents	24
2. Rôle des acteurs concernés	24
3. Conditions prévues pour l'extension des règles et l'autorisation à cet effet	25
3.1. Conditions d'extension des règles adoptées par les organisations de producteurs	25
3.1.1. Origine de la demande [article 22, paragraphe 1, du règlement OCM]	25
3.1.2. Établissement de l'organisation [article 22, paragraphe 1, point a), du règlement OCM]	25

3.1.3.	<i>Représentativité (article 22, paragraphe 2, du règlement OCM pour les OP de produits de la pêche et article 22, paragraphe 3, du règlement OCM pour les OP de produits de l'aquaculture)</i>	26
3.1.4.	<i>Mesures [article 22, paragraphe 1, point b), du règlement OCM]</i>	26
3.1.5.	<i>Respect des règles de concurrence [article 25, paragraphe 2, point b), du règlement OCM].....</i>	27
3.1.6.	<i>Liberté des échanges [article 25, paragraphe 2, point c), du règlement OCM]</i>	31
3.1.7.	<i>Réalisation des objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [article 25, paragraphe 2, point d), du règlement OCM].....</i>	32
3.1.8.	<i>Limitation de la durée (article 22, paragraphe 4, du règlement OCM).....</i>	32
3.2.	Conditions d'extension des règles adoptées par les organisations interprofessionnelles	33
3.2.1.	<i>Origine de la demande [article 23, paragraphe 1, du règlement OCM].....</i>	33
3.2.2.	<i>Représentativité (article 23, paragraphe 1, du règlement OCM).....</i>	33
3.2.3.	<i>Mesures [article 23, paragraphe 1, point b), du règlement OCM]</i>	33
3.2.4.	<i>Préjudice potentiel pour les autres opérateurs [article 23, paragraphe 1, point b) du règlement OCM]</i>	34
3.2.5.	<i>Respect des règles de concurrence [article 25, paragraphe 2, point b), du règlement OCM].....</i>	34
3.2.6.	<i>Liberté des échanges [article 25, paragraphe 2, point c), du règlement OCM]</i>	36
3.2.7.	<i>Réalisation des objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [article 25, paragraphe 2, point d), du règlement OCM].....</i>	36
3.2.8.	<i>Limitation de la durée (article 23, paragraphe 2, du règlement OCM).....</i>	36
4.	Procédure	36
	Annexe II.I – Récapitulatif des informations à inclure dans la notification d’une extension de règles adoptées par une organisation de producteurs sur la base du format établi à l’annexe III du règlement d’exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission.....	39
	Annexe II.II – Récapitulatif des informations à inclure dans la notification d’une extension de règles adoptées par une organisation interprofessionnelle sur la base du format établi à l’annexe III du règlement d’exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission.....	40

Introduction

Le présent document de travail des services de la Commission décrit les conditions établies au chapitre II du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil¹ (le règlement «OCM»), en ce qui concerne la reconnaissance des organisations professionnelles et l'extension de leurs règles aux non-adhérents.

Les règles prévues au chapitre II du règlement OCM et exposées dans le présent document concernent les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles. Le règlement OCM précise la nature et les objectifs de ces organisations. Les définitions fournies dans ce règlement s'appliquent également dans le présent contexte. En particulier, on entend par:

- opérateur, une personne physique ou morale, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 30), du règlement relatif à la politique commune de la pêche (règlement «PCP»)²;
- producteur, un producteur du produit concerné, tel que défini à l'article 5, point c), du règlement OCM;
- organisation de producteurs («OP»), une organisation de producteurs, telle que définie aux articles 6 à 8 et 14 du règlement OCM;
- association d'organisations de producteurs («AOP»), une association d'OP, telle que définie aux articles 9 et 10 du règlement OCM;
- organisation interprofessionnelle («OIP»), une organisation d'opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture³, telle que définie aux articles 11 à 13 et 16 du règlement OCM.

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement OCM, les dispositions applicables aux OP s'appliquent également aux AOP, sauf indication contraire.

Objet du document

Dans le cadre de la PCP et de son volet «marché», l'OCM, les OP, les AOP et les OIP jouent un rôle central en assurant la durabilité des activités de pêche et d'aquaculture et en améliorant la compétitivité du secteur.

Le chapitre II du règlement OCM définit des règles spécifiques pour la mise en place et le fonctionnement de ces organisations professionnelles, et notamment leurs objectifs et les instruments à disposition. Il fixe les conditions pour la reconnaissance des OP, des AOP et des OIP (section II) et pour l'extension de leurs règles aux non-adhérents (section III).

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 1 à 21.

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22 à 61).

³ Voir la définition à l'article 5, point d), du règlement OCM.

Le présent document aborde un certain nombre de questions qui ont été soulevées lors de l'évaluation du respect des critères fixés dans le règlement OCM. Il a pour objet de faciliter l'application des dispositions relatives à la reconnaissance des organisations professionnelles et à l'extension de leurs règles aux non-adhérents, tout en maintenant une concurrence effective sur les marchés de produits de la pêche et de l'aquaculture⁴.

Plus particulièrement, le présent document explique l'objectif de la reconnaissance des organisations professionnelles et de l'extension de leurs règles aux non-adhérents, ainsi que les conditions à remplir à cet effet. En outre, il décrit la procédure que doivent suivre les acteurs concernés pour se conformer au règlement OCM, et clarifie leurs rôles respectifs. Le document s'attache particulièrement à expliquer de quelle manière les règles de concurrence (chapitre V du règlement OCM) sont à appliquer tant lors de la reconnaissance d'une organisation professionnelle que lors de l'extension d'une de ses règles aux non-adhérents. Le présent document vise à faire en sorte que toutes les parties concernées aient une compréhension commune et uniforme des règles et procédures relatives à la reconnaissance des organisations professionnelles et à l'extension de leurs règles aux non-adhérents.

Les orientations exposées dans le présent document sont fournies à titre d'information uniquement et sont sans préjudice de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation des articles 39, 42, 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et du chapitre V du règlement OCM.

Structure

Le document aborde séparément les conditions fixées dans le règlement OCM pour la reconnaissance des organisations professionnelles et pour l'extension de leurs règles aux non-adhérents. Il est divisé en deux parties, l'une traitant des critères applicables aux OP et aux AOP, et l'autre concernant ceux prévus pour les OIP. Une référence croisée est insérée lorsque les conditions applicables aux OP ou aux AOP s'appliquent également aux OIP.

⁴ Voir l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 2006, *FNCVB/Commission*, affaires jointes T-217/03 et T-245/03.

**PARTIE I - PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU CHAPITRE II,
SECTION II - RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

La section II du chapitre II du règlement OCM fixe les conditions relatives à la reconnaissance par les États membres des OP, des AOP et des OIP. L'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission⁵ fournit des précisions sur le processus de reconnaissance, telles que les délais à respecter, les procédures à suivre et les informations à fournir dans la demande de reconnaissance.

Cette partie expose l'objectif de la reconnaissance des organisations professionnelles et clarifie le rôle des acteurs concernés. Elle décrit également la marche à suivre pour évaluer la demande de reconnaissance au regard des conditions prévues aux articles 14, 16 et 17 du règlement OCM.

1. Objectif de la reconnaissance des organisations professionnelles

La reconnaissance comme OP, AOP ou OIP permet à un groupement de producteurs ou d'opérateurs de s'engager dans la réalisation des objectifs de la PCP et de l'OCM. La reconnaissance implique pour ces organisations professionnelles de remplir des objectifs spécifiques et leur impose de contribuer à la mise en œuvre courante de la PCP et de l'OCM.

L'établissement de critères spécifiques pour la reconnaissance des OP, des AOP et des OIP vise à garantir que ces organisations sont compétitives et viables et qu'elles sont donc en mesure de réaliser leurs objectifs.

Afin de soutenir le rôle de ces organisations professionnelles, l'article 68, paragraphe 1, point a), du règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche (FEAMP)⁶ prévoit la mise à disposition d'un financement public pour leur mise en place. Lorsqu'une OP (ou une AOP) est reconnue, l'État membre concerné accorde, en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement relatif au FEAMP, un soutien financier à la préparation et à la mise en œuvre de ses plans de production et de commercialisation. Ces plans constituent le principal instrument par lequel une OP met en œuvre des mesures qui contribuent aux objectifs de la PCP et de l'OCM.

2. Rôle des acteurs concernés

La procédure de reconnaissance des OP, des AOP et des OIP s'effectue au niveau national.

La procédure de reconnaissance est engagée à l'initiative des membres de l'organisation: producteurs (dans le cas d'une OP), organisations de producteurs (dans le cas d'une AOP) ou opérateurs (dans le cas d'une OIP). L'OP, l'AOP ou l'OIP qui souhaite obtenir sa reconnaissance présente une demande formelle à l'autorité nationale compétente conformément au format figurant à l'annexe I du règlement

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 concernant la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, l'extension des règles de ces organisations et la publication des prix de déclenchement comme le prévoit le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, JO L 353 du 28.12.2013, p. 43 à 47.

⁶ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1 à 66).

d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission. L'OP, l'AOP ou l'OIP en question doit prouver qu'elle remplit les conditions fixées aux articles 14, 16 et 17 du règlement OCM.

L'État membre destinataire de la demande de reconnaissance est chargé de vérifier si la demande satisfait aux conditions fixées aux articles 14, 16 et 17 du règlement OCM. Pour les OP, les AOP et les OIP transnationales, les contrôles doivent être effectués par l'État membre requis en coopération avec les autres États membres concernés.

Bien que des conditions communes pour la reconnaissance de ces organisations aient été établies à l'échelle de l'UE, la procédure de reconnaissance s'effectue au niveau national. Toutefois, les États membres sont tenus d'informer la Commission de tout octroi ou retrait d'une reconnaissance. La Commission doit mettre ces informations à la disposition du public. L'article 20 du règlement OCM habilite la Commission à effectuer des contrôles pour vérifier le respect des conditions de reconnaissance. Si les contrôles font apparaître que ces conditions ne sont pas respectées, la Commission, le cas échéant, demande à l'État membre de procéder au retrait de la reconnaissance octroyée.

3. Conditions de reconnaissance des organisations professionnelles

Les articles 14, 16 et 17 du règlement OCM définissent les conditions que doit remplir une organisation professionnelle pour être reconnue comme OP, AOP ou OIP. Ces conditions sont exposées ci-après dans des sections distinctes consacrées respectivement aux OP/AOP et aux OIP. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement OCM, les conditions applicables aux OP s'appliquent également aux AOP (sauf indication contraire).

3.1. Conditions de reconnaissance des organisations de producteurs

3.1.1. Initiative (article 14, paragraphe 1, du règlement OCM)

L'OP doit être créée à l'initiative des producteurs. Dès lors, la participation au groupement doit être volontaire, et les membres doivent rester libres de s'en retirer.

Vérification du respect de cette condition:

La demande de reconnaissance doit inclure des informations sur les modalités utilisées pour la mise en place de l'OP et sur l'élaboration de la décision relative à la demande de reconnaissance [point d) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013].

3.1.2. Respect des règles de fonctionnement interne [article 14, paragraphe 1, point a), du règlement OCM]

L'OP faisant une demande de reconnaissance doit respecter les principes de fonctionnement interne suivants, établis à l'article 17 du règlement OCM, ainsi que les règles adoptées pour leur application:

- respect par ses membres des règles adoptées par l'organisation en ce qui concerne l'exploitation, la production et la commercialisation des produits de la pêche [article 17, point a), du règlement OCM];
- non-discrimination entre les membres notamment en raison de leur nationalité ou du lieu de leur établissement [article 17, point b), du règlement OCM];

- perception auprès des membres d'une contribution financière destinée à financer l'organisation [article 17, point c), du règlement OCM];
- fonctionnement démocratique qui permet aux membres de contrôler leur organisation et ses décisions [article 17, point d), du règlement OCM];
- imposition de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées en cas de manquement aux obligations prévues par le règlement intérieur [article 17, point e), du règlement OCM];
- définition de règles relatives à l'admission de nouveaux membres et à la révocation de membres [article 17, point f), du règlement OCM];
- définition de règles comptables et budgétaires pour la gestion de l'organisation [article 17, point g), du règlement OCM].

Vérification du respect de cette condition:

La demande de reconnaissance doit inclure des informations sur le fonctionnement interne de l'organisation et notamment décrire les modalités prévues pour garantir que les membres respectent les principes qui ne sont pas établis dans les statuts [points a), b) et d) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.1.3. Représentativité [article 14, paragraphe 1, point b) du règlement OCM]

L'OP faisant une demande de reconnaissance doit exercer une activité économique suffisante sur le territoire de l'État membre concerné ou une partie de ce territoire (nombre de membres ou volume de la production commercialisable, par exemple).

Ni le règlement OCM ni ses actes d'exécution ne fixent de niveau minimum de représentativité. Il appartient donc à l'autorité compétente nationale d'évaluer cet aspect, et notamment d'élaborer à cet effet des critères particuliers en fonction de la situation dans l'État membre concerné et en tenant compte des spécificités du secteur (par exemple les petites pêcheries - voir l'article 6, paragraphe 2, du règlement OCM).

Vérification du respect de cette condition:

La demande de reconnaissance doit inclure des informations concernant la représentativité de l'OP, et notamment des informations détaillées sur les activités exercées par l'OP, ainsi que sur le secteur d'activité et les produits visés. Le format et la nature des informations présentées seront (le cas échéant) adaptés aux exigences spécifiques établies par l'État membre concerné [point e) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.1.4. Personnalité juridique, établissement et siège [article 14, paragraphe 1, point c) du règlement OCM]

L'OP faisant une demande de reconnaissance doit jouir de la personnalité juridique en vertu du droit national de l'État membre concerné, être établie dans cet État membre et avoir son siège statutaire sur son territoire. En vertu de cette disposition, l'OP jouit de droits et est soumise à des obligations qui lui sont spécifiques, sans être liée aux droits et obligations de ses membres.

Vérification du respect de cette condition:

La demande de reconnaissance doit inclure la preuve de l'acquisition de la personnalité juridique (statuts de l'OP, accompagnés de documents attestant de l'autorisation administrative, de

l'enregistrement ou de la certification délivrés par une autorité compétente, ou de tout autre document similaire reconnu ou accepté par l'État membre concerné), ainsi que des informations sur l'établissement et le siège de l'OP. La demande doit également fournir l'identité des personnes habilitées à agir au nom de l'OP [points a), c) et d) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.1.5. Capacité de poursuivre des objectifs [article 14, paragraphe 1, point d), du règlement OCM]

L'organisation faisant une demande de reconnaissance doit avoir la capacité de poursuivre les objectifs établis à l'article 7 (pour les OP) ou à l'article 10 (pour les AOP) du règlement OCM. Cette condition est liée au rôle essentiel que jouent les organisations professionnelles reconnues dans le cadre de l'OCM pour réaliser les objectifs de la PCP et de l'OCM. Si une OP n'a pas la capacité de poursuivre ces objectifs, la reconnaissance ne doit pas lui être accordée.

Vérification du respect de cette condition:

La demande de reconnaissance doit clarifier de quelle manière l'OP entend poursuivre les objectifs établis dans le règlement OCM; en particulier, l'OP doit fournir la preuve qu'elle dispose des compétences et de la capacité technique nécessaires à la réalisation des objectifs prévus et décrire les mesures qu'elle se propose d'utiliser, ainsi que les modalités envisagées pour leur mise en œuvre [point d) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.1.6. Respect des règles de concurrence [article 14, paragraphe 1, point e), du règlement OCM]

L'OP faisant une demande de reconnaissance doit respecter les règles de concurrence visées au chapitre V du règlement OCM. L'article 40 de ce règlement pose comme principe général que les règles de concurrence de l'UE s'appliquent aux accords, décisions et pratiques relatifs à la production ou à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Conformité

Lors de l'évaluation de la demande de reconnaissance d'une OP, il y a lieu d'examiner les accords, décisions et pratiques établies de l'organisation et de les évaluer à la lumière des articles 101, paragraphe 1 et 102 du TFUE qui dressent, à titre d'exemple, une liste de situations jugées incompatibles avec le marché intérieur.

Article 101, paragraphe 1, du TFUE	Article 102 du TFUE
Les accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées qui consistent notamment à: a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements, c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,	Toute exploitation abusive de position dominante par une ou plusieurs entreprises qui consiste notamment à: a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables, b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,

d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,	c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.	d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Si les accords, décisions et pratiques de l'OP n'enfreignent pas les articles 101, paragraphe 1, et 102 du TFUE, ils sont réputés compatibles avec le marché intérieur, puisqu'ils n'ont pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Les accords, décisions ou pratiques ne relèvent pas non plus des articles 101, paragraphe 1, et 102 du TFUE s'ils n'affectent pas le commerce entre États membres. Dès lors, ils n'enfreignent pas les règles de concurrence de l'UE.

Exceptions à l'application des règles de concurrence

Il se peut que certains accords relatifs à la création d'une OP ou le règlement intérieur régissant son action aient pour effet de limiter la concurrence. Il s'agit d'un aspect que l'État membre doit examiner au cours de la procédure de reconnaissance. Tel est notamment le cas lorsque les règles de fonctionnement interne d'une OP relatives à l'exploitation des produits de la pêche [article 17, point a), du règlement OCM] visent à contrôler la production. En vertu de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, cette pratique est normalement interdite. Toutefois, dès lors que les règles en question sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la PCP et de l'OCM (et donc de l'article 39 du TFUE), une telle pratique peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une exception à l'application des règles de concurrence. Seules les pratiques relevant de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE peuvent faire l'objet d'une exception. Il ne peut en aucun cas être dérogé à l'interdiction d'une exploitation abusive de position dominante visée à l'article 102 du TFUE.

Les traités et le droit dérivé prévoient deux exceptions à l'application de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE:

1. **Article 41 du règlement OCM:** si les accords, décisions ou pratiques d'une OP relèvent d'un des cas définis à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, une exception à l'application des règles de concurrence fondée sur l'article 41 du règlement OCM pourrait en assurer la légalité.

L'article 41 établit des conditions particulières dans lesquelles les accords, décisions et pratiques d'une OP peuvent bénéficier d'une exception à l'application des règles de concurrence. Les accords, décisions et pratiques en question doivent:

- a) être nécessaires à la réalisation des objectifs établis à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) ne pas comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé;
- c) n'entraîner aucune forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union;
- d) ne pas exclure la concurrence; et
- e) ne pas éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Les pratiques qui, notamment, comportent la fixation de prix, l'exclusion de la concurrence ou un cloisonnement des marchés ne sont en aucun cas acceptables.

Les conditions visées à l'article 41 du règlement OCM sont cumulatives. Elles doivent donc être toutes remplies. Une explication de la démarche à suivre pour vérifier le respect de chacune de ces conditions est fournie ci-après (points 3.1.6.1 à 3.1.6.5).

2. **Article 101, paragraphe 3, du TFUE:** l'article 101, paragraphe 3, du TFUE prévoit également une exception à l'application des règles de concurrence⁷. Toutefois, à la différence de l'article 41 du règlement OCM, cette exception a un caractère général et ne tient pas compte des spécificités de la PCP.

3.1.6.1. Les accords, décisions et pratiques sont nécessaires à la réalisation des objectifs établis à l'article 39 du TFUE [article 41, paragraphe 1, point a), du règlement OCM]

Selon une jurisprudence constante, toute exception à l'application des règles de concurrence générales en vertu de l'article 41 du règlement OCM est à interpréter de manière restrictive⁸ et à limiter aux cas où les accords, décisions et pratiques favorisent la réalisation de l'ensemble des objectifs de l'article 39 du TFUE⁹. En cas de conflit entre ces différents objectifs, ou s'ils ne peuvent pas tous être réalisés simultanément et totalement, il devrait être pour le moins possible de les concilier et d'assurer que la poursuite d'un objectif ne se fait pas au détriment d'un autre¹⁰.

Les juridictions européennes ont également confirmé que les accords, décisions et pratiques peuvent être exclus de l'application des règles de concurrence lorsqu'ils sont, notamment, **nécessaires** à la réalisation des objectifs de l'article 39 du TFUE¹¹. Ce principe se reflète également à l'article 41, paragraphe 1, point a), du règlement OCM. Dès lors, les cinq objectifs de l'article 39 du TFUE doivent être considérés et analysés séparément. L'accord, décision ou pratique concerné doit être évalué au regard de chaque objectif.

L'évaluation doit amener à conclure que les accords, décisions et pratiques de l'OP sont nécessaires afin de:

***Article 39, paragraphe 1, point a)** accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre.*

⁷ Pour de plus amples informations concernant l'exception prévue à l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, voir la communication de la Commission – Lignes directrices concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité (2004/C 101/08), <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52004XC0427%2807%29&from=FR>.

⁸ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 1995, affaire C-399/93, *Oude Luttikhuis*, ECLI:EU:C:1995:434, points 23 et suiv.

⁹ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 15 mai 1975, *Frubo/Commission*, affaire 71/74, ECLI:EU:C:1975:61, points 22 à 27.

¹⁰ Voir l'arrêt du tribunal de première instance du 14 mai 1997, affaires jointes T-70/92 et T-71/92, ECLI:EU:T:1997:69, point 153

¹¹ Voir l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 2006, *FNCVB/Commission*, affaires jointes T-217/03 et T-245/03, ECLI:EU:T:2006:391, point 199. La notion de nécessité a été introduite pour la première fois dans le règlement (CEE) n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, JO 30 du 20.04.1962, p. 993.

Eu égard à la PCP, les accords, décisions et pratiques doivent être nécessaires pour assurer la durabilité sur le plan environnemental et la viabilité économique et sociale des activités de pêche et d'aquaculture (article 2, paragraphe 1, du règlement PCP¹²).

Article 39, paragraphe 1, point b) assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture.

Au niveau de la PCP, les accords, décisions et pratiques doivent être nécessaires pour «assurer un niveau de vie équitable à la population de la pêche (ou de l'aquaculture), notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans la pêche (ou dans l'aquaculture)».

Article 39, paragraphe 1, point c) stabiliser les marchés.

Article 39, paragraphe 1, point d) garantir la sécurité des approvisionnements.

Compte tenu des spécificités de la PCP, les accords, décisions et pratiques doivent être nécessaires pour garantir l'exploitation durable des ressources, de manière à assurer à long terme la sécurité des approvisionnements alimentaires (article 2, paragraphe 1, du règlement PCP).

Article 39, paragraphe 1, point e) assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Vérification du respect de cette condition:

L'OP souhaitant obtenir sa reconnaissance doit inclure dans sa demande des informations sur ses accords, décisions et pratiques. Elle doit expliquer pourquoi ces accords, décisions et pratiques sont nécessaires à la réalisation des objectifs de l'article 39 du TFUE et démontrer qu'en l'absence de telles règles, ces objectifs ne peuvent pas être réalisés. L'analyse doit se concentrer individuellement sur chaque objectif de l'article 39 du TFUE [points b) et d) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.1.6.2. Les accords, décisions et pratiques ne comportent pas l'obligation de pratiquer un prix déterminé [article 41, paragraphe 1, point b), du règlement OCM]

L'interdiction de fixer des prix ou de s'accorder pour pratiquer un prix déterminé est une des règles de concurrence énoncées à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE qui s'applique sans exception. Une OP ne peut en aucune circonstance adopter une règle ayant pour effet que ses membres pratiquent un prix déterminé.

Vérification du respect de cette condition:

Les informations concernant les accords, décisions et pratiques de l'OP doivent préciser qu'aucun d'entre eux n'entraîne la fixation de prix [points b) et d) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

¹² Règlement (UE) n° 1380/2013, JO L 354 du 28.12.2013, p. 22 à 61 (voir la note 4 pour la référence complète).

3.1.6.3. Les accords, décisions et pratiques n'entraînent aucune forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union [article 41, paragraphe 1, point c), du règlement OCM]

Le cloisonnement des marchés vise les pratiques qui ont pour objet direct ou indirect de restreindre le territoire de vente d'un producteur ou le groupe ou type de clients destinataire de ses produits. Les producteurs doivent pouvoir vendre où et à qui ils veulent.

Vérification du respect de cette condition:

Les informations concernant les accords, décisions et pratiques de l'OP doivent préciser que la liberté de vente des producteurs n'est pas limitée, tant en termes de marché géographique que de groupe ou type d'acheteurs potentiels [points b) et d) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission]. Pour en savoir plus sur la définition du marché en cause, voir l'encadré au point 3.1.6.5.

3.1.6.4. Les accords, décisions et pratiques n'excluent pas la concurrence (OP) [article 41, paragraphe 1, point d), du règlement OCM]

Cette condition vise à assurer que les accords, décisions et pratiques de l'OP n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la PCP et de l'OCM et qu'ils n'ont pas d'incidence négative sur la concurrence, et donc sur le fonctionnement du marché intérieur. Elle préserve la concurrence entre les producteurs et les processus concurrentiels.

3.1.6.5. Les accords, décisions et pratiques n'éliminent pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause [article 41, paragraphe 1, point e), du règlement OCM]

Tout en complétant la condition précédente, cette condition vise le ou les produits spécifiques exploités par l'OP.

Il y a lieu d'évaluer ces deux conditions au regard d'une concurrence effective ou potentielle¹³. L'analyse doit donc vérifier s'il existe des entraves ou des restrictions effectives ou potentielles au marché de produits ou au marché géographique. Le respect de ces conditions doit être vérifié au cas par cas, en tenant compte des aspects spécifiques du marché de produits et du marché géographique en cause.

Vérification du respect des conditions visées aux points 3.1.6.4 et 3.1.6.5:

L'OP souhaitant obtenir sa reconnaissance doit inclure dans sa demande des informations concernant ses accords, décisions et pratiques, et détailler ses activités. Les informations fournies doivent permettre d'évaluer le respect des conditions visées aux points 3.1.6.4 et 3.1.6.5. Il y a lieu de définir le marché en cause en tenant compte de deux aspects: (i) le **marché de produits** en cause et (ii) le **marché géographique** en cause.

¹³ La notion de concurrence potentielle se réfère aux entreprises qui ne sont pas encore présentes sur le marché en cause. Pour plus de précisions sur l'évaluation de la concurrence potentielle, voir la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (97/C 372 /03).

(i) En ce qui concerne le marché de produits en cause, les informations doivent préciser le degré de substituabilité du produit. Les produits de substitution seront identifiés en tenant compte, par exemple, de caractéristiques similaires, de leur prix, de l'usage auquel ils sont destinés ou de la perception qu'en ont les consommateurs.

(ii) Pour ce qui est du marché géographique en cause, l'évaluation doit identifier le territoire dans lequel s'appliquent des conditions de concurrence homogènes. À cette fin, il y a lieu d'apprécier les aspects suivants:

- peut-on déplacer l'offre et la demande vers d'autres zones sans restrictions ou sans encourir de coûts élevés?

- La demande est-elle limitée à des produits locaux, ou bien couvre-t-elle des produits obtenus dans un État membre donné, voire des produits d'importation? Les données sur les importations du ou des produits en cause en provenance de pays tiers ou de pays de l'UE, ainsi que les informations relatives aux ventes dans l'État membre concerné constituent à cet égard des indicateurs utiles.

Sur la base de ces aspects, l'évaluation doit établir que les accords, décisions et pratiques n'excluent pas la concurrence et qu'ils n'ont pas d'incidence sur une partie substantielle d'un marché déterminé. La vérification du respect de la condition visée sous 3.1.6.5 ne tiendra compte que du marché géographique, puisque seuls les produits spécifiques exploités par l'OP en question sont pris en considération (et non l'ensemble des produits de substitution, comme sous 3.1.6.4) [points b), d) et e) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

Des orientations concernant l'évaluation de ces aspects sont fournies dans la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (97/C 372 /03) et la communication de la Commission relative aux lignes directrices concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité (2004/C 101/08)¹⁴.

3.1.7. Exploitation abusive de position dominante [article 14, paragraphe 1, point f), du règlement OCM]

L'OP faisant une demande de reconnaissance ne peut pas exploiter de manière abusive une position dominante sur un marché déterminé.

Il n'est pas en soi illégal d'occuper une position dominante. Une entreprise dominante peut participer comme toute autre au jeu de la concurrence par ses mérites. Il lui incombe toutefois une responsabilité particulière de veiller à ne pas fausser la concurrence par son comportement, en évitant les pratiques telles que la fixation de prix à perte (prédation) ou l'application de prix excessifs¹⁵. Le respect de ces conditions doit être vérifié au cas par cas, en tenant compte des spécificités du marché concerné.

Vérification du respect de cette condition:

L'OP souhaitant obtenir sa reconnaissance doit inclure dans sa demande des informations concernant ses accords, décisions et pratiques, et détailler ses activités. Ces informations doivent permettre

¹⁴ [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997Y1209\(01\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997Y1209(01)&from=FR)
[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52004XC0427\(07\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52004XC0427(07)&from=FR)

¹⁵ Voir l'arrêt de la Cour du 9 novembre 1983, *Michelin/Commission*, affaire 322/81, ECLI:EU:C:1983:313. Il est constamment rappelé dans les arrêts des juridictions de l'UE que l'article 102 impose aux entreprises dominantes des obligations auxquelles les entreprises non dominantes ne sont pas sujettes.

d'identifier ou d'exclure l'existence d'une position dominante dans un marché en cause défini en termes de produits et de dimension géographique (se reporter à la condition précédente pour plus d'informations), et d'évaluer si l'OP exploite de manière abusive une position dominante.

Des éléments tels que les parts de marché ou la représentativité apportent des indications utiles pour évaluer si l'OP occupe une position dominante. L'expérience montre que si la part de marché est élevée et détenue longtemps, il est très probable que cet élément constituera un premier indice de l'existence d'une position dominante. Dans l'ensemble, la Commission considère que des parts de marché modestes sont un bon indicateur de l'absence d'un fort pouvoir de marché. Elle sait d'expérience que si l'entreprise détient une part de marché inférieure à 40 %, il est peu probable qu'elle se trouve en position dominante. Il y a lieu toutefois de vérifier cette présomption en fonction de la structure spécifique du marché, car il peut y avoir des cas au-dessous de ce seuil dans lesquels les concurrents ne sont pas en mesure de brider efficacement le comportement d'une entreprise en position dominante. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé en outre que sauf circonstances exceptionnelles, la détention par une entreprise d'une part de marché constamment supérieure à 50 % laisse présumer qu'elle se trouve en position dominante¹⁶.

La facilité d'accès du marché pour d'autres entreprises, l'existence d'une puissance d'achat compensatrice, la taille et la force globales du groupement, ainsi que ses ressources et le degré d'intensité de sa présence aux différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement (intégration verticale) sont d'autres éléments qui peuvent être examinés.

Les informations fournies dans la demande doivent permettre de conclure que si l'OP est dominante, elle n'abuse pas de sa position et qu'elle n'a pas un comportement anticoncurrentiel [points b), d) et e) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

La communication de la Commission - Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes (2009/C 45/02)¹⁷ - apporte notamment des précisions sur l'évaluation de cette question.

3.1.8. Informations concernant les membres, le régime de gouvernance et les sources de financement [article 14, paragraphe 1, point g), du règlement OCM]

L'OP faisant une demande de reconnaissance doit fournir des informations concernant ses membres, son régime de gouvernance et ses sources de financement. Ces informations sont nécessaires afin que l'autorité nationale compétente puisse apprécier la représentativité de l'OP, ainsi que son respect des règles de fonctionnement interne.

Vérification du respect de cette condition:

La demande de reconnaissance introduite par une OP doit inclure des informations sur ses membres, son régime de gouvernance et ses sources de financement [points a), b) et d) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

¹⁶ Voir l'arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 juillet 1991, *AKZO Chemie BV/Commission des Communautés européennes*, affaire C-62/86, ECLI:EU:C:1991:286, point 60.

¹⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52009XC0224%2801%29&from=FR>

3.2. Conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles

3.2.1. Respect des règles de fonctionnement interne [article 16, paragraphe 1, point a), du règlement OCM]

Voir le point 3.1.2.

3.2.2. Représentativité [article 16, paragraphe 1, point b), du règlement OCM]

L'OIP faisant une demande de reconnaissance doit représenter une part significative de l'activité de production et de l'une ou l'autre des activités de transformation et de commercialisation, ou des deux, concernant les produits de la pêche et de l'aquaculture (transformés ou non transformés).

Voir le point 3.1.3. pour plus de détails.

3.2.3. Participation à des activités de production, de transformation ou de commercialisation [article 16, paragraphe 1, point c), du règlement OCM]

L'OIP faisant une demande de reconnaissance ne peut accomplir elle-même des activités de production, de transformation ou de commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture (transformés ou non transformés). Cela signifie que l'OIP doit exercer des activités différentes de celles de ses membres et que ces activités ne doivent pas concerner la production, la transformation ou la commercialisation.

Vérification du respect de cette condition:

La demande de reconnaissance doit inclure des informations concernant les activités de l'OIP, ainsi que ses statuts. Les statuts doivent contenir une liste des activités envisagées par le groupement [point a) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.2.4. Personnalité juridique, établissement et siège [article 16, paragraphe 1, point d), du règlement OCM]

Voir le point 3.1.4.

3.2.5. Capacité de poursuivre des objectifs [article 16, paragraphe 1, point e), du règlement OCM]

L'OIP faisant une demande de reconnaissance doit être en mesure de poursuivre les objectifs énoncés à l'article 12 du règlement OCM.

Voir le point 3.1.5. pour plus de détails.

3.2.6. Intérêts des consommateurs [article 16, paragraphe 1, point f), du règlement OCM]

L'OIP faisant une demande de reconnaissance doit tenir compte des intérêts des consommateurs.

Cette condition s'inscrit dans le contexte de l'article 169 du TFUE, qui dispose que l'Union contribue à la protection des intérêts économiques des consommateurs et à la promotion de leur droit à l'information. La confiance des consommateurs est en effet jugée essentielle pour le développement du marché intérieur de l'UE. Dès lors que les OIP ont pour objectif d'améliorer la coordination et les conditions de la mise à disposition sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture de l'UE, leurs actions doivent tenir compte des intérêts des consommateurs européens.

Vérification du respect de cette condition:

La demande de reconnaissance doit décrire les mesures prévues par l'OIP pour tenir compte des intérêts des consommateurs dans ses activités [points a), b) et d) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.2.7. Bon fonctionnement de l'OCM [article 16, paragraphe 1, point g), du règlement OCM]

La reconnaissance d'une OIP ne doit pas entraver le bon fonctionnement de l'OCM. Par conséquent, une OIP ne peut être reconnue que si ses activités sont conformes aux objectifs de l'OCM.

Vérification du respect de cette condition:

La demande de reconnaissance doit préciser de quelle manière l'OIP contribue à la réalisation des objectifs de l'OCM. Elle doit montrer que les activités menées par l'OIP ne sont pas contraires au règlement OCM [points a) et d) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.2.8. Respect des règles de concurrence [article 16, paragraphe 1, point h), du règlement OCM]

Pour une explication générale de l'application des règles de concurrence, il convient de se reporter au point 3.1.6.

Les accords, décisions et pratiques des OIP peuvent bénéficier d'une exception à l'application des règles de concurrence s'ils:

- a) sont nécessaires à la réalisation des objectifs établis à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) ne comportent pas l'obligation de pratiquer un prix déterminé;
- c) n'entraînent aucune forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union;
- d) n'appliquent pas de conditions différentes à des prestations équivalentes avec d'autres partenaires commerciaux, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- e) n'éliminent pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause; et
- f) ne créent pas de restrictions de la concurrence qui ne sont pas indispensables à la réalisation des objectifs de la PCP.

Ces conditions sont cumulatives. Elles doivent donc être toutes remplies. Les modalités prévues pour vérifier le respect de chaque condition sont expliquées ci-après (points 3.2.8.1 à 3.2.8.6).

3.2.8.1. Les accords, décisions et pratiques sont nécessaires à la réalisation des objectifs établis à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [article 41, paragraphe 2, point a), du règlement OCM]

Voir le point 3.1.6.1.

3.2.8.2. Les accords, décisions et pratiques ne comportent pas l'obligation de pratiquer un prix déterminé [article 41, paragraphe 2, point b), du règlement OCM]

Voir le point 3.1.6.2.

3.2.8.3. Les accords, décisions et pratiques n'entraînent aucune forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union [article 41, paragraphe 2, point c), du règlement OCM]

Voir le point 3.1.6.3.

3.2.8.4. Les accords, décisions et pratiques n'appliquent pas de conditions différentes à des prestations équivalentes avec d'autres partenaires commerciaux, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence [article 41, paragraphe 2, point d), du règlement OCM]

La mise en place d'une OIP ne doit pas produire de discrimination anticoncurrentielle.

Cette condition est à considérer à la lumière de la relation verticale existant entre les membres de l'OIP; elle pose comme principe que les accords, décisions et pratiques de l'OIP ne doivent pas appliquer de conditions différentes qui infligeraient à leurs partenaires commerciaux un désavantage dans la concurrence, affectant de ce fait le bon fonctionnement du marché intérieur. Les écarts dans les prix pratiqués aux partenaires commerciaux, notamment, doivent se justifier par des faits objectifs (par exemple des différences de coûts de transport), sous peine d'être jugés contraires aux règles de concurrence de l'UE.

Vérification du respect de cette condition:

Les informations concernant les règles du groupement doivent indiquer que leur portée est exclusivement limitée aux aspects considérés et qu'elles ne comportent pas de discrimination entre partenaires commerciaux du fait qu'elle leur inflige un désavantage dans la concurrence [points b) et d) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

Des orientations concernant l'évaluation de cet aspect sont fournies dans la communication de la Commission - Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité (2004/C 101/07)¹⁸.

¹⁸ [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52004XC0427 %2806%29&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52004XC0427%2806%29&from=FR), voir en particulier le paragraphe 82.

3.2.8.5. Les accords, décisions et pratiques n'éliminent pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause [article 41, paragraphe 2, point e), du règlement OCM]

Voir le point 3.1.6.5.

3.2.8.6. Les accords, décisions et pratiques ne créent pas de restrictions de la concurrence qui ne sont pas indispensables à la réalisation des objectifs de la PCP [article 41, paragraphe 2, point f), du règlement OCM]

Pour des précisions sur la vérification du respect de cette condition, voir, par analogie, le point 3.1.6.4. La vérification s'effectue selon la même procédure que celle prévue pour les OP, mais la charge de la preuve incombant aux OIP est plus importante, dans la mesure où une OIP doit prouver que toute restriction de la concurrence découlant de ses accords, décisions et pratiques est essentielle à la réalisation des objectifs de la PCP.

Vérification du respect des conditions visées aux points 3.2.8.5 et 3.2.8.6:

Voir la description fournie aux points 3.1.6.4 et 3.1.6.5. Les conditions applicables aux OP s'appliquent également aux OIP, mais dans un ordre différent.

4. Procédure

Format de la demande

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission établit le format que doit suivre l'OP ou l'OIP souhaitant obtenir sa reconnaissance pour introduire sa demande auprès de l'État membre concerné.

Délai de réponse de l'État membre

Après avoir vérifié le respect de l'ensemble des conditions énoncées aux articles 14, 16 et 17 du règlement OCM, l'État membre concerné doit informer l'OP ou l'OIP demanderesse de sa décision en précisant, le cas échéant, sa motivation. Il dispose à cet effet de trois mois à compter de la réception de la demande [article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

Contrôles

Les OP/OIP doivent respecter à tout moment les conditions énoncées aux articles 14, 16 et 17 du règlement OCM. Les États membres sont tenus d'effectuer des contrôles à intervalles réguliers pour s'assurer que ces conditions continuent d'être respectées après que la reconnaissance a été accordée. Pour ce qui concerne les OP, les contrôles doivent également vérifier l'exécution des obligations prévues à l'article 28 du règlement OCM (plans de production et de commercialisation). En cas de non-respect, la reconnaissance peut être retirée. En l'occurrence, l'État membre informe l'OP/l'OIP concernée de sa décision et lui accorde un délai de deux mois pour présenter ses observations [article 18 du règlement OCM et article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

Ni le règlement OCM ni ses actes d'exécution ne fixent de calendrier pour ces contrôles. L'État membre concerné est libre de décider de la fréquence des contrôles, pour autant qu'ils soient effectués

à intervalles réguliers et qu'ils assurent un suivi efficace de la continuité du respect des conditions en cause.

La Commission peut également procéder à des contrôles afin de s'assurer que la procédure de reconnaissance des OP/OIP a été correctement appliquée. En cas de non-respect, la Commission, le cas échéant, demande à l'État membre concerné de retirer la reconnaissance (article 20 du règlement OCM).

Annexe I.I – Récapitulatif des informations à inclure dans la demande de reconnaissance comme organisation de producteurs sur la base du format établi à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission

- a) **Les statuts de l'organisation de producteurs.**
- b) **Les règles de fonctionnement interne conformément aux principes énoncés à l'article 17 du règlement (UE) n° 1379/2013.**
- c) **L'identité des personnes habilitées à agir pour le compte et au nom de l'organisation de producteurs.**
- d) **Des documents attestant que l'organisation de producteurs remplit les conditions établies à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1379/2013:**
- preuve du caractère volontaire de l'affiliation et preuve (procès-verbal ou document similaire) de la prise de décision démocratique concernant l'introduction de la demande.
 - Informations sur le fonctionnement interne visant à compléter les informations fournies aux points a) et b), le cas échéant.
 - Preuve de l'acquisition de la personnalité juridique.
 - Preuve que le groupement est en mesure de poursuivre les objectifs prévus pour les OP.
 - Preuve du respect des règles de concurrence et, dans le cas d'exceptions à l'application de ces règles, les éléments de preuve suivants, notamment:
 - une documentation attestant que la règle est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'article 39 du TFUE;
 - la vérification que la règle ne comporte pas l'obligation de pratiquer un prix déterminé;
 - la vérification que la règle n'entraîne aucune forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union;
 - une analyse établissant que la règle n'exclut pas la concurrence;
 - une analyse établissant que la règle n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.
 - Informations concernant les accords, décisions et pratiques du groupement qui complètent les informations fournies aux points a) et b), le cas échéant.
 - Informations concernant les membres, le régime de gouvernance et les sources de financement.
- e) **Des informations détaillées sur les activités exercées par l'organisation de producteurs et notamment le secteur d'activité et les produits de la pêche et de l'aquaculture visés par la demande de reconnaissance.**
- Informations sur la représentativité – à adapter, le cas échéant, aux exigences spécifiques établies par l'État membre.
 - Informations concernant les activités (territoire, produits).

**Annexe I.II – Récapitulatif des informations à inclure dans la demande de reconnaissance
comme organisation interprofessionnelle sur la base du format établi à l'annexe I
du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission**

- a) Les statuts de l'organisation interprofessionnelle.**
Y compris des informations sur les activités envisagées par le groupement.
- b) Les règles de fonctionnement interne conformément aux principes énoncés à l'article 17 du règlement (UE) n° 1379/2013.**
- c) L'identité des personnes habilitées à agir pour le compte et au nom de l'organisation interprofessionnelle.**
- d) Des documents attestant que l'organisation interprofessionnelle remplit les conditions établies à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1379/2013.**
- Informations concernant le fonctionnement interne visant à compléter les informations fournies aux points a) et b), le cas échéant.
 - Preuve de l'acquisition de la personnalité juridique.
 - Preuve que le groupement est en mesure de poursuivre les objectifs prévus pour les OIP.
 - Preuve que le groupement tient compte des intérêts des consommateurs dans ses activités [en complément des informations fournies aux points a) et b), s'il y a lieu].
 - Preuve que les activités exercées par le groupement ne nuisent pas à l'OCM [en complément des informations fournies aux points a) et b), s'il y a lieu].
 - Respect des règles de concurrence et, dans le cas d'exceptions à l'application de ces règles, les éléments de preuve suivants, notamment:
 - une documentation attestant que la règle est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'article 39 du TFUE;
 - la vérification que la règle ne comporte pas l'obligation de pratiquer un prix déterminé;
 - la vérification que la règle n'entraîne aucune forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union;
 - une analyse établissant que la règle n'exclut pas la concurrence;
 - une analyse établissant que la règle n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.
- e) Des informations détaillées sur les activités exercées par l'organisation interprofessionnelle, et notamment le secteur d'activité et les produits de la pêche et de l'aquaculture visés par la demande de reconnaissance.**
- Informations sur la représentativité – à adapter, le cas échéant, aux exigences spécifiques établies par l'État membre.
 - Informations concernant les activités (territoire, produits).

PARTIE II - PRÉCISIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU CHAPITRE II, SECTION III - EXTENSION DES RÈGLES

La section III du chapitre II du règlement OCM fixe les conditions, les restrictions et la procédure applicables à l'extension aux non-adhérents, par les États membres, des règles édictées par une OP ou une OIP. Le format et la procédure à suivre pour notifier à la Commission l'extension des règles envisagée sont précisés à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission.

La présente partie expose l'objectif de la section III et clarifie le rôle des acteurs concernés, tout en décrivant le processus d'évaluation d'une demande d'extension des règles aux non-adhérents sur la base des conditions fixées aux articles 22, 23 et 25 du règlement OCM.

1. Objectif de l'extension des règles aux non-adhérents

L'extension aux non-adhérents des règles adoptées par une OP ou une OIP est un moyen de réaliser les objectifs de la PCP et de l'OCM d'une manière qui s'adapte le mieux aux besoins sur le terrain. En décidant d'étendre aux non-adhérents les règles d'une OP ou d'une OIP, les États membres confirment la validité pour la réalisation des objectifs de la PCP et reconnaissent la contribution qu'elles apportent à cette fin.

Pour les OP, l'extension des règles aux non-adhérents représente un instrument permettant de garantir la pérennité des activités en stabilisant la production. Ces extensions visent à réduire les fluctuations de l'offre de produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment en termes de taille et de quantité, et à favoriser une production plus stable tout au long de l'année.

En ce qui concerne les OIP, l'extension des règles aux non-adhérents a pour objet d'améliorer les conditions de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

2. Rôle des acteurs concernés

Trois acteurs sont impliqués dans la procédure relative à l'extension des règles: l'OP ou l'OIP demandant l'extension, l'État membre dans lequel l'organisation est établie et représentative, et la Commission européenne.

L'OP ou l'OIP est l'acteur principal de l'extension des règles. Elle adopte les règles au sein de sa structure et les rend obligatoires pour l'ensemble de ses membres. Si elle estime qu'une règle qu'elle a adoptée est nécessaire à la réalisation des objectifs de la PCP ou de l'OCM, elle peut en demander l'extension à l'ensemble des producteurs ou opérateurs du territoire qu'elle représente. Il appartient à l'OP ou l'OIP de prouver que les conditions énoncées aux articles 22, 23, et 25 du règlement OCM sont remplies.

L'État membre destinataire de la demande d'une OP/OIP concernant l'extension de règles est chargé d'apprécier si l'extension des règles demandée respecte les conditions visées aux articles 22, 23, et 25 du règlement OCM. Après avoir effectué tous les contrôles et évalué favorablement la demande, l'État membre doit communiquer à la Commission son intention d'étendre la règle proposée.

Après avoir reçu la notification de l'État membre, la Commission doit adopter une décision autorisant ou refusant l'extension des règles proposée. À cette fin, la Commission contrôle le contenu de la notification de l'État membre et vérifie que les enquêtes et analyses appropriées ont été effectuées afin de garantir le respect des conditions prévues aux articles 22, 23, et 25 du règlement OCM. Après avoir autorisé une extension de règles, la Commission peut effectuer des contrôles pour vérifier si les conditions de l'autorisation sont respectées. S'il elle constate que la règle étendue n'est pas conforme aux exigences visées dans le règlement OCM, elle peut retirer l'autorisation.

3. Conditions prévues pour l'extension des règles et l'autorisation à cet effet

Les articles 22, 23 et 25 du règlement OCM établissent les conditions que doit remplir une règle pour être étendue aux non-adhérents. Ces conditions sont décrites ci-après dans deux sections distinctes, l'une concernant les OP/AOP, et l'autre les OIP. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement OCM, les conditions applicables aux OP s'appliquent également aux AOP, sauf indication contraire.

3.1. Conditions d'extension des règles adoptées par les organisations de producteurs

3.1.1. Origine de la demande [article 22, paragraphe 1, du règlement OCM]

La proposition visant l'extension d'une règle doit émaner d'une OP. Par conséquent, si un État membre souhaite rendre contraignante pour les non-adhérents une règle adoptée par une OP en l'absence d'une demande explicite de celle-ci, il doit recourir à des instruments autres que l'extension des règles.

Vérification du respect de cette condition:

La demande d'extension de la règle présentée par l'OP concernée doit être incluse dans la notification relative à l'extension de la règle [point d) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.1.2. Établissement de l'organisation [article 22, paragraphe 1, point a), du règlement OCM]

L'OP faisant une demande d'extension de règles doit être établie depuis au moins un an. Par conséquent, les OP ne peuvent pas demander l'extension d'une règle adoptée par leurs membres au cours de leur première année d'activité. Cette condition vise à assurer que l'OP est établie depuis suffisamment longtemps pour réunir les éléments de preuve nécessaires à l'appui d'une demande d'extension d'une règle, avant de la rendre applicable aux non-adhérents.

Vérification du respect de cette condition:

Le nom et l'adresse postale ainsi que la date de reconnaissance de l'OP concernée doivent figurer dans la notification relative à l'extension d'une règle [points a) et d) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.1.3. Représentativité (article 22, paragraphe 2, du règlement OCM pour les OP de produits de la pêche et article 22, paragraphe 3, du règlement OCM pour les OP de produits de l'aquaculture)

Au cours de l'année précédant la demande d'extension, l'OP doit représenter, au moins:

- **pour les OP de produits de la pêche:** 55 % de la production du produit faisant l'objet de la règle commercialisée dans la zone proposée pour son application;
- **pour les OP de produits de l'aquaculture:** 40 % de la production du produit faisant l'objet de la règle commercialisée dans la zone proposée pour son application.

Seuls les critères énoncés à l'article 22, paragraphe 2 et paragraphe 3, peuvent être utilisés pour déterminer la représentativité.

Vérification du respect de cette condition:

La notification relative à l'extension d'une règle doit inclure toutes les informations nécessaires pour établir la représentativité d'une OP [point b) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.1.4. Mesures [article 22, paragraphe 1, point b), du règlement OCM]

La règle dont l'extension est proposée doit concerner l'une des mesures suivantes, énoncées à l'article 8 du règlement OCM:

Toutes les OP

- Adapter la production aux exigences du marché [article 8, paragraphe 1, point a), du règlement OCM].
- Canaliser les approvisionnements des produits de leurs membres et leur commercialisation [article 8, paragraphe 1, point b), du règlement OCM].
- Promouvoir les produits de leurs membres de manière non discriminatoire [article 8, paragraphe 1, point c), du règlement OCM].

OP de produits de la pêche

- Planifier et gérer collectivement les activités de pêche [article 8, paragraphe 2, point a), du règlement OCM].
- Éviter et réduire le plus possible les captures indésirées [article 8, paragraphe 2, point b), du règlement OCM].

OP de produits de l'aquaculture

- Promouvoir des activités aquacoles durables [article 8, paragraphe 3, point a), du règlement OCM].
- Rassembler des données sur les produits commercialisés [article 8, paragraphe 3, point b), du règlement OCM].
- Collecter des informations sur l'environnement [article 8, paragraphe 3, point c), du règlement OCM].
- Planifier la gestion des activités aquacoles de leurs membres [article 8, paragraphe 3, point d), du règlement OCM].

- Soutenir les programmes professionnels visant à promouvoir les produits issus d'une aquaculture durable [article 8, paragraphe 3, point e), du règlement OCM].

Il y a lieu d'examiner ces mesures dans le contexte des objectifs des OP et des AOP. Les mesures concernées doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 7 du règlement OCM (pour les OP) ou à l'article 10 de ce même règlement (pour les AOP), et contribuer à la réalisation des objectifs de l'OCM et de la PCP.

Vérification du respect de cette condition:

La notification relative à l'extension d'une règle doit inclure ladite règle, ainsi que la mesure concernée susceptible d'être mise en œuvre par une OP. Une explication du lien entre la mesure concernée et les objectifs poursuivis par les OP doit également être fournie [points c) et d) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.1.5. Respect des règles de concurrence [article 25, paragraphe 2, point b), du règlement OCM]

La règle dont l'extension est proposée doit être conforme aux règles de concurrence visées au chapitre V du règlement OCM. L'article 40 de ce règlement pose comme principe général que les règles de concurrence de l'UE s'appliquent aux accords, décisions et pratiques relatifs à la production et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Pour de plus amples informations sur le respect de ces règles et les exceptions à leur application, voir le point 3.1.6. de la partie I sur la reconnaissance des organisations professionnelles.

Dans le cas où les règles à étendre comportent des pratiques habituellement interdites au titre de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, leur extension ne peut être autorisée que si toutes les conditions relatives à l'exception de l'application des règles de concurrence établie à l'article 41 du règlement OCM sont réunies.

Il y a lieu de vérifier le respect des conditions fixées à l'article 41 en tenant compte du contexte de **l'extension aux non-adhérents** de la règle visée. En outre, la règle adoptée par une OP doit elle-même être conforme aux règles de concurrence, et ce avant d'être étendue aux non-adhérents.

Afin de bénéficier d'une exception à l'application des règles de concurrence au titre de l'article 41, la règle dont l'extension est demandée doit:

- a) être nécessaire à la réalisation des objectifs établis à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) ne pas comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé;
- c) n'entraîner aucune forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union;
- d) ne pas exclure la concurrence; et
- e) ne pas éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Les pratiques qui, notamment, comportent la fixation de prix, l'exclusion de la concurrence ou un cloisonnement des marchés ne sont en aucun cas acceptables.

Les conditions ci-dessus sont cumulatives. Elles doivent donc être toutes remplies. Une explication de la démarche à suivre pour vérifier le respect de chacune de ces conditions est fournie ci-après (points 3.1.5.1 à 3.1.5.5).

3.1.5.1. L'extension des règles est nécessaire à la réalisation des objectifs établis à l'article 39 du TFUE [article 41, paragraphe 1, point a), du règlement OCM]

Selon une jurisprudence constante, toute exception à l'application des règles de concurrence générales en vertu de l'article 41 du règlement OCM est à interpréter de manière restrictive¹⁹ et à limiter aux cas où les accords, décisions et pratiques favorisent la réalisation de l'ensemble des objectifs de l'article 39 du TFUE²⁰. En cas de conflit entre ces différents objectifs, ou si ceux-ci ne peuvent pas tous être atteints simultanément et totalement, il devrait être pour le moins possible de les concilier et d'assurer que la poursuite d'un objectif ne se fait pas au détriment d'un autre²¹.

Les juridictions européennes ont également confirmé que les accords, décisions et pratiques peuvent être exclus de l'application des règles de concurrence lorsqu'ils sont, notamment, **nécessaires** à la réalisation des objectifs de l'article 39 du TFUE²². Ce principe se reflète également à l'article 41, paragraphe 1, point a), du règlement OCM. Dès lors, les cinq objectifs de l'article 39 du TFUE doivent être considérés et analysés séparément. L'accord, décision ou pratique concerné doit être évalué au regard de chaque objectif.

L'évaluation doit amener à conclure que la règle de l'OP est nécessaire afin de:

***Article 39, paragraphe 1, point a)** accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre.*

Dans le contexte de la PCP, il convient d'expliquer pourquoi l'extension des règles est nécessaire à la durabilité sur le plan environnemental et à la viabilité économique et sociale des activités de pêche et d'aquaculture (article 2, paragraphe 1, du règlement PCP²³).

***Article 39, paragraphe 1, point b)** assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture.*

Au niveau de la PCP, la notification doit dès lors préciser les raisons pour lesquelles l'extension des règles est nécessaire pour «assurer un niveau de vie équitable à la population de la pêche (ou de l'aquaculture), notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans la pêche (ou dans l'aquaculture)».

¹⁹ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 1995, affaire C-399/93, *Oude Luttikhuis*, ECLI:EU:C:1995:434, points 23 et suiv.

²⁰ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 15 mai 1975, *Frubo/Commission*, affaire 71/74, ECLI:EU:C:1975:61, points 22 à 27.

²¹ Voir l'arrêt du tribunal de première instance du 14 mai 1997, affaires jointes T-70/92 et T-71/92, ECLI:EU:T:1997:69, point 153

²² Voir l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 2006, *FNCVB/Commission*, affaires jointes T-217/03 et T-245/03, ECLI:EU:T:2006:391, point 199. La notion de nécessité a été introduite pour la première fois dans le règlement (CEE) n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, JO 30 du 20.04.1962, p. 993.

²³ Règlement (UE) n° 1380/2013, JO L 354 du 28.12.2013, p. 22 à 61 (voir la note 4 pour la référence complète).

Article 39, paragraphe 1, point c) stabiliser les marchés.

Article 39, paragraphe 1, point d) garantir la sécurité des approvisionnements.

Compte tenu des spécificités de la PCP, la notification doit préciser les raisons pour lesquelles l'extension des règles est nécessaire pour garantir l'exploitation durable des ressources, de manière à assurer à long terme la sécurité des approvisionnements alimentaires (article 2, paragraphe 1, du règlement PCP).

Article 39, paragraphe 1, point e) assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Vérification du respect de cette condition:

La notification doit inclure une explication des motifs pour lesquels l'extension d'une règle est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'article 39 du TFUE. Cette analyse doit démontrer qu'en l'absence d'une telle extension, ces objectifs ne peuvent pas être réalisés. Chaque objectif doit être examiné séparément. En ce qui concerne les objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1, point a), b) et d), il doit être tenu compte des aspects évoqués ci-dessus. Pour ce qui est de l'article 39, paragraphe 1, point c), la notification doit clarifier la nécessité de l'extension des règles en évoquant, par exemple, le risque de fluctuation des marchés en l'absence d'une telle extension. Eu égard à l'article 39, paragraphe 1, point e), la notification doit expliquer de quelle manière l'extension des règles contribuera à la stabilité des prix pour le consommateur final [point d) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.1.5.2. L'extension des règles ne comporte pas l'obligation de pratiquer un prix déterminé [article 41, paragraphe 1, point b), du règlement OCM]

Une règle adoptée par une OP ne peut en aucune circonstance être étendue si elle aboutit à la pratique d'un prix déterminé.

Vérification du respect de cette condition:

La notification doit confirmer que seuls les aspects qui y sont considérés sont couverts par la règle dont l'extension est demandée (par exemple, limites prévues par les règles des OP en matière de volume ou de taille des captures débarquées) et que celle-ci ne comporte pas l'obligation de pratiquer un prix déterminé (fixation de prix) [point d) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.1.5.3. L'extension des règles n'entraîne aucune forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union [article 41, paragraphe 1, point c), du règlement OCM]

Le cloisonnement des marchés vise les pratiques qui ont pour objet direct ou indirect de restreindre le territoire de vente d'un producteur ou le groupe ou type de clients destinataire de ses produits. Les producteurs doivent pouvoir vendre où et à qui ils veulent.

Vérification du respect de cette condition:

La notification doit confirmer que la règle dont l'extension est demandée ne comporte aucune forme de cloisonnement des marchés. En particulier, elle doit préciser que la règle ne limitera pas la liberté de vente des producteurs, tant en termes de marché géographique que de groupe ou type d'acheteurs potentiels. L'analyse présentée doit également montrer que les acheteurs resteront libres de s'approvisionner où et auprès de qui ils veulent après l'entrée en vigueur de l'extension de la règle [point d) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission]. Pour en savoir plus sur la définition du marché en cause, voir l'encadré au point 3.1.5.5.

3.1.5.4. L'extension des règles n'exclut pas la concurrence [article 41, paragraphe 1, point d), du règlement OCM]

Cette condition vise à assurer que l'extension des règles n'excède pas ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs de la PCP et de l'OCM et qu'elle n'a pas d'incidence négative sur la concurrence, et donc sur le fonctionnement du marché intérieur. Une telle condition préserve la concurrence entre les producteurs et les processus concurrentiels.

3.1.5.5. L'extension des règles n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause [article 41, paragraphe 1, point e), du règlement OCM]

Tout en complétant la condition précédente, cette condition vise le produit spécifique concerné par l'extension des règles proposée. Elle pose comme principe que l'extension des règles ne doit pas éliminer la concurrence pour le produit en question.

Il y a lieu d'apprécier conjointement ces deux conditions au regard d'une concurrence effective ou potentielle²⁴. L'analyse doit donc vérifier s'il existe des entraves ou des restrictions effectives ou potentielles au marché de produit ou au marché géographique qui pourraient affecter les concurrents effectifs ou potentiels. Le respect de ces conditions doit être vérifié au cas par cas, en tenant compte des aspects spécifiques du marché de produit et du marché géographique en cause.

Vérification du respect des conditions visées aux points 3.1.5.4 et 3.1.5.5:

La notification doit apprécier le respect des conditions visées sous 3.1.5.4 et 3.1.5.5. À cet effet, elle doit définir le marché en cause en tenant compte de deux aspects: (i) le **marché de produits** en cause et (ii) le **marché géographique** en cause.

(i) En ce qui concerne le marché de produits en cause, la notification doit préciser le degré de substituabilité du produit. Les produits de substitution seront identifiés en tenant compte, par exemple, de caractéristiques similaires, de leur prix, de l'usage auquel ils sont destinés ou de la perception qu'en ont les consommateurs.

(ii) Pour ce qui est du marché géographique en cause, la notification doit identifier le territoire dans lequel s'appliquent des conditions de concurrence homogènes. À cette fin, elle devra examiner les aspects suivants:

²⁴ La notion de concurrence potentielle se réfère aux entreprises qui ne sont pas encore présentes sur le marché en cause. Pour plus de précisions sur l'évaluation de la concurrence potentielle, voir la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (97/C 372 /03).

- peut-on déplacer l'offre et la demande vers d'autres zones sans restrictions ou sans encourir de coûts élevés?

- La demande est-elle limitée à des produits locaux, ou bien couvre-t-elle des produits obtenus dans un État membre donné, voire des produits d'importation? Les données sur les importations du ou des produits en provenance de pays tiers ou de pays de l'UE, ainsi que les informations relatives aux ventes dans l'État membre concerné constituent à cet effet des indicateurs utiles.

Sur la base de ces aspects, l'analyse doit montrer que l'extension des règles n'exclut pas la concurrence et qu'elle n'a pas d'incidence sur une partie substantielle d'un marché déterminé. La vérification du respect de la condition visée sous 3.1.5.5 ne tiendra compte que du marché géographique, puisque seul le produit spécifique concerné par l'extension est pris en considération (et non l'ensemble des produits de substitution, comme sous 3.1.5.4) [point d) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

Des orientations concernant l'évaluation de ces aspects sont fournies dans la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (97/C 372 /03) et la communication de la Commission relative aux lignes directrices concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité (2004/C 101/08)²⁵.

3.1.6. Liberté des échanges [article 25, paragraphe 2, point c), du règlement OCM]

L'extension d'une règle adoptée par une OP ne doit pas créer d'entraves aux échanges. Cette condition doit être examinée en fonction des éventuels effets transfrontaliers d'une extension des règles. La notion de commerce n'est pas limitée aux échanges transfrontaliers traditionnels de produits et de services, mais recouvre toute activité économique internationale, y compris l'établissement.

En outre, d'après une jurisprudence constante, la notion de «commerce» englobe aussi les cas où des accords ou pratiques affectent la structure de la concurrence sur le marché. Une extension des règles ne doit donc pas éliminer ou menacer d'éliminer un concurrent qui opère dans ou à l'extérieur de l'Union, dès lors que les activités économiques exercées sur le marché intérieur ou dans le contexte des échanges avec des pays tiers s'en trouveraient affectées.

Vérification du respect de cette condition:

La notification relative à l'extension d'une règle doit inclure une documentation justifiant que ladite règle n'a pas d'incidence sur la libre circulation des biens et des services ou sur d'autres activités transfrontalières. En particulier, l'analyse présentée doit établir qu'une telle extension ne limite pas les échanges transfrontaliers du produit concerné. Cette analyse ne doit pas se limiter au marché intérieur de l'UE (voir le document d'orientation cité ci-après), mais vérifier aussi l'éventualité d'incidences négatives sur les échanges avec les pays tiers [point d) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

La communication de la Commission – Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité (2004/C 101/07)²⁶ fournit des orientations pour l'évaluation de cet aspect.

²⁵ [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997Y1209\(01\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997Y1209(01)&from=FR)
[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52004XC0427\(07\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52004XC0427(07)&from=FR)

²⁶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52004XC0427%2806%29&from=FR>.

3.1.7. Réalisation des objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [article 25, paragraphe 2, point d), du règlement OCM]

L'extension d'une règle adoptée par une OP ne doit pas compromettre la réalisation des objectifs de l'article 39 du TFUE. Cet article définit les objectifs généraux de la PCP. Par conséquent, une règle ne peut être étendue que si elle est conforme aux objectifs de l'OCM et de la PCP.

Vérification du respect de cette condition:

La notification relative à l'extension d'une règle doit clarifier de quelle manière celle-ci contribue à la réalisation des objectifs de l'OCM ou de la PCP. L'explication fournie doit indiquer que la règle n'est pas contraire à la PCP et qu'elle ne compromet pas la réalisation des objectifs de l'article 39 du TFUE [point d) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.1.8. Limitation de la durée (article 22, paragraphe 4, du règlement OCM)

L'extension des règles est limitée dans le temps. Une règle adoptée par une OP ne peut être étendue aux non-adhérents pour une période de moins de 60 jours et de plus de 12 mois.

Vérification du respect de cette condition:

La notification relative à l'extension d'une règle doit préciser la période d'application de l'extension. Elle doit en outre indiquer la date d'entrée en vigueur de l'extension de la règle [points f) et g) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.2. Conditions d'extension des règles adoptées par les organisations interprofessionnelles

3.2.1. Origine de la demande [article 23, paragraphe 1, du règlement OCM]

Voir le point 3.1.1.

3.2.2. Représentativité (article 23, paragraphe 1, du règlement OCM)

Au cours de l'année précédant la demande d'extension, l'OIP doit couvrir au moins:

- 65 % de la production et 65 % de la transformation, ou
- 65 % de la transformation et 65 % de la commercialisation, ou
- 65 % de la production et 65 % de la commercialisation

du produit faisant l'objet de la règle dans la zone d'application de la règle proposée.

Seuls les critères énoncés à l'article 22, paragraphe 2 et 3, peuvent être utilisés pour déterminer la représentativité.

Vérification du respect de cette condition:

La notification relative à l'extension d'une règle doit inclure toutes les informations nécessaires pour établir la représentativité d'une OIP [point b) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.2.3. Mesures [article 23, paragraphe 1, point b), du règlement OCM]

La règle dont l'extension est proposée doit concerner l'une des mesures suivantes, énoncées à l'article 13 du règlement OCM:

- élaborer des contrats types compatibles avec la législation de l'Union [article 13, point a), du règlement OCM];
- promouvoir les produits de la pêche et de l'aquaculture de l'Union de manière non discriminatoire [article 13, point b), du règlement OCM];
- établir des règles de production et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui soient plus strictes que celles prévues par la législation de l'Union ou la législation nationale [article 13, point c), du règlement OCM];
- améliorer la qualité, la connaissance et la transparence de la production et du marché, ainsi que mener des activités de formation [article 13, point d), du règlement OCM];
- mener des travaux de recherche et des études de marché et mettre au point des techniques permettant d'optimiser le fonctionnement du marché [article 13, point e), du règlement OCM];
- fournir les informations et mener les travaux de recherche nécessaires pour assurer une offre durable qui corresponde aux attentes du marché [article 13, point f), du règlement OCM];
- promouvoir des espèces présentant un caractère durable, qui ont une valeur nutritive appréciable et qui ne font pas l'objet d'une grande consommation [article 13, point g), du règlement OCM].

Il y a lieu d'examiner ces mesures dans le contexte des objectifs des OIP. Elles doivent donc permettre d'atteindre les objectifs définis à l'article 12 du règlement OCM et contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la PCP et de l'OCM.

Vérification du respect de cette condition:

La notification relative à l'extension d'une règle doit inclure ladite règle, ainsi que la mesure concernée susceptible d'être mise en œuvre par l'OIP. Une explication du lien entre la mesure concernée et les objectifs poursuivis par les OIP doit également être fournie [points c) et d) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.2.4. Préjudice potentiel pour les autres opérateurs [article 23, paragraphe 1, point b) du règlement OCM]

La règle que l'OIP propose d'étendre aux non-adhérents ne doit pas porter préjudice aux autres opérateurs de l'État membre concerné ou de l'Union.

La règle dont l'OIP propose l'extension doit être appréciée au regard des pratiques commerciales équitables et dans le contexte plus vaste du marché intérieur de l'UE. Elle doit donc être conforme aux principes de bonne conduite commerciale, de bonne foi et de loyauté. Les OIP ne peuvent demander de rendre obligatoire une règle pour les non-adhérents que si celle-ci ne porte pas atteinte au fonctionnement du marché et ne porte pas préjudice aux autres opérateurs.

Vérification du respect de cette condition:

La notification relative à l'extension d'une règle doit inclure une analyse montrant que ladite règle ne porte pas atteinte aux opérateurs de la chaîne d'approvisionnement. Cette analyse doit non seulement porter sur la chaîne d'approvisionnement nationale, mais examiner également les incidences négatives potentielles de la règle sur les opérateurs d'autres États membres. Elle doit donc couvrir également les flux commerciaux intra-UE [point d) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.2.5. Respect des règles de concurrence [article 25, paragraphe 2, point b), du règlement OCM]

Voir le point 3.1.5 pour une explication générale de l'application des règles de concurrence de l'UE. La proposition d'une OIP visant l'extension d'une de ses règles aux non-adhérents peut être exonérée de l'application des règles de concurrence si elle:

- a) est nécessaire à la réalisation des objectifs établis à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) ne comporte pas l'obligation de pratiquer un prix déterminé;
- c) n'entraîne aucune forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union;
- d) n'applique pas de conditions différentes à des prestations équivalentes avec d'autres partenaires commerciaux, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- e) n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause; et
- f) ne crée pas de restrictions de la concurrence qui ne sont pas indispensables à la réalisation des objectifs de la PCP.

Les conditions ci-dessus sont cumulatives. Elles doivent donc être toutes remplies. Une explication de la démarche à suivre pour vérifier le respect de chacune de ces conditions est fournie ci-après (points 3.2.5.1 à 3.2.5.6).

3.2.5.1. L'extension des règles est nécessaire à la réalisation des objectifs établis à l'article 39 du TFUE [article 41, paragraphe 2, point a), du règlement OCM]

Voir le point 3.1.5.1.

3.2.5.2. L'extension des règles ne comporte pas l'obligation de pratiquer un prix déterminé [article 41, paragraphe 2, point b) du règlement OCM]

Voir le point 3.1.5.2.

3.2.5.3. L'extension des règles n'entraîne aucune forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union [article 41, paragraphe 2, point c) du règlement OCM]

Voir le point 3.1.5.3.

3.2.5.4. L'extension des règles n'applique pas de conditions différentes à des prestations équivalentes avec d'autres partenaires commerciaux, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence [article 41, paragraphe 2, point d) du règlement OCM]

Une extension des règles ne doit pas produire de discriminations anticoncurrentielles.

Cette condition est à considérer à la lumière de la relation verticale existant entre les membres de l'OIP. Elle pose comme principe qu'une extension des règles ne doit pas aboutir à l'application de conditions différentes qui infligeraient aux partenaires commerciaux un désavantage dans la concurrence, affectant de ce fait le bon fonctionnement du marché intérieur. Les écarts dans les prix pratiqués aux partenaires commerciaux, notamment, doivent se justifier par des faits objectifs (par exemple des différences de coûts de transport), sous peine d'être jugés contraires aux règles de concurrence de l'UE.

Vérification du respect de cette condition:

La notification doit confirmer que la portée de la règle à étendre aux non-adhérents est exclusivement limitée aux aspects considérés et qu'elle ne comporte pas de discrimination entre partenaires commerciaux du fait qu'elle leur inflige un désavantage dans la concurrence. Elle doit établir, en particulier, que l'extension de la règle adoptée par une OIP ne portera pas atteinte à la compétitivité d'autres partenaires commerciaux [point d) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

3.2.5.5. L'extension des règles n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause [article 41, paragraphe 2, point e) du règlement OCM]

Voir le point 3.1.5.5.

3.2.5.6. L'extension des règles ne crée pas de restrictions de la concurrence qui ne sont pas indispensables à la réalisation des objectifs de la PCP [article 41, paragraphe 2, point f) du règlement OCM]

Pour des précisions sur la vérification du respect de cette condition, voir, par analogie, le point 3.1.5.4. La vérification s'effectue selon la même procédure que celle prévue pour les OP, mais la charge de la

preuve incombant aux OIP est plus importante. Une OIP doit démontrer que toute restriction de la concurrence découlant de ses accords, décisions et pratiques est essentielle à la réalisation des objectifs de la PCP.

Vérification du respect des conditions visées aux points 3.2.5.5 et 3.2.5.6:

Voir la description fournie aux points 3.1.5.5 et 3.1.5.4. Les conditions applicables aux OP s'appliquent également aux OIP, mais dans un ordre différent.

3.2.6. Liberté des échanges [article 25, paragraphe 2, point c), du règlement OCM]

Voir le point 3.1.6.

3.2.7. Réalisation des objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [article 25, paragraphe 2, point d), du règlement OCM]

Voir le point 3.1.7.

3.2.8. Limitation de la durée (article 23, paragraphe 2, du règlement OCM)

L'extension des règles est limitée dans le temps. Une règle dont l'extension est proposée par une OIP ne peut être étendue aux non-adhérents pour une période de plus de trois ans.

Vérification du respect de cette condition:

La notification relative à l'extension d'une règle doit préciser la période d'application de l'extension. Elle doit en outre indiquer la date d'entrée en vigueur de l'extension de la règle [points f) et g) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

4. Procédure

Délai de notification à la Commission

Les États membres doivent notifier à la Commission leur intention de rendre contraignante pour les non-adhérents une règle adoptée par une OP ou une OIP au moins deux mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de l'extension [article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission].

Afin que la Commission puisse vérifier que toutes les conditions du règlement OCM sont remplies, la notification doit inclure toutes informations et documentations nécessaires à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission ne sera pas en mesure d'évaluer la demande de l'État membre et elle devra la lui renvoyer, accompagnée d'une demande d'informations complémentaires nécessaires à son évaluation.

Format de la notification

L'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission établit le format que doivent suivre les États membres pour notifier à la Commission une extension de règles envisagée.

Adoption de la décision par la Commission

Après avoir reçu la notification d'un État membre (voir ci-dessus le point concernant le délai de notification), la Commission doit adopter une décision autorisant ou refusant l'extension des règles. Elle informe l'État membre de sa décision dans un délai d'un mois à compter de la notification. Si la Commission ne se prononce pas dans ce délai, l'extension des règles est réputée autorisée.

Modification

Les États membres peuvent modifier une règle dont l'extension a été autorisée par la Commission. Toute modification de ce type doit être notifiée à la Commission conformément à la procédure établie à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission.

La notification doit permettre à la Commission de vérifier si l'extension des règles telles que modifiées remplit les conditions visées dans le règlement OCM (voir ci-dessus le point concernant le délai de notification).

Renouvellement

Si un État membre souhaite renouveler une extension de règles en vigueur, il doit notifier son intention à la Commission au moins un mois avant l'expiration de l'extension. La Commission dispose d'un mois à compter de la réception de la notification pour autoriser le renouvellement de l'extension des règles ou formuler ses objections. Si la Commission ne se prononce pas dans ce délai, le renouvellement est réputé autorisé.

L'État membre souhaitant renouveler une extension de règles en vigueur doit suivre la procédure de notification établie à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission. La notification doit permettre à la Commission de vérifier si le renouvellement de l'extension des règles est conforme aux conditions visées dans le règlement OCM (voir ci-dessus le point concernant le délai de notification).

Retrait

La Commission peut procéder à des contrôles pour vérifier si l'extension des règles autorisée respecte les conditions auxquelles est subordonnée son autorisation. S'il elle constate que l'extension des règles n'est pas conforme aux exigences visées aux articles 22, 23 et 25 du règlement OCM, elle peut retirer l'autorisation; elle informe l'État membre d'un tel retrait (article 26 du règlement OCM).

Annexe II.I – Récapitulatif des informations à inclure dans la notification d’une extension de règles adoptées par une organisation de producteurs sur la base du format établi à l’annexe III du règlement d’exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission

- a) **Le nom et l’adresse postale de l’organisation de producteurs concernée.**
- b) **Toutes les informations nécessaires pour démontrer que l’organisation de producteurs est représentative conformément à l’article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1379/2013.**
- c) **La ou les règles qui doivent être étendues.**
- d) **La justification de l’extension des règles, étayée par des données appropriées et d’autres informations utiles.**
- Demande d’extension de la règle introduite par l’OP.
 - Date de reconnaissance de l’OP.
 - Référence à la mesure concernée susceptible d’être mise en œuvre par l’OP et explication du lien entre cette mesure et les objectifs des OP.
 - Respect des règles de concurrence et, dans le cas d’exceptions à l’application de ces règles, les éléments de preuve suivants, notamment:
 - une documentation attestant que l’extension des règles est nécessaire à la réalisation des objectifs de l’article 39 du TFUE;
 - la vérification que l’extension des règles ne comporte pas l’obligation de pratiquer un prix déterminé;
 - la vérification que l’extension des règles n’entraîne aucune forme de cloisonnement des marchés à l’intérieur de l’Union;
 - une analyse indiquant que l’extension des règles n’exclut pas la concurrence;
 - une analyse indiquant que l’extension des règles n’élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.
 - Documentation justifiant que la règle ne porte pas atteinte à la liberté des échanges.
 - Documentation justifiant que la règle ne compromet pas la réalisation des objectifs de l’article 39 du TFUE.
- e) **Le ou les secteurs dans lesquels il est envisagé de rendre ces règles contraignantes.**
Le ou les secteurs représentés par l’OP.
- f) **La période d’application de l’extension des règles.**
Durée de l’extension des règles (de 60 jours à 12 mois).
- g) **La date d’entrée en vigueur.**
Date à partir de laquelle la règle s’appliquera également aux non-adhérents à l’OP [le cas échéant, indication du nombre de jours suivant la date de publication (ou communication équivalente) de la décision de l’État membre].

Annexe II.II – Récapitulatif des informations à inclure dans la notification d’une extension de règles adoptées par une organisation interprofessionnelle sur la base du format établi à l’annexe III du règlement d’exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission

- a) **Le nom et l’adresse postale de l’organisation interprofessionnelle concernée.**
- b) **Toutes les informations nécessaires pour démontrer que l’organisation interprofessionnelle est représentative conformément à l’article 23, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1379/2013.**
- c) **La ou les règles qui doivent être étendues.**
- d) **La justification de l’extension des règles, étayée par des données appropriées et d’autres informations utiles.**
- Demande d’extension de la règle introduite par l’OIP.
 - Référence à la mesure concernée susceptible d’être mise en œuvre par l’OIP et explication du lien entre cette mesure et les objectifs des OIP.
 - Analyse montrant que la règle ne porte pas atteinte aux opérateurs de la chaîne d’approvisionnement au niveau national et à l’échelle de l’Union.
 - Respect des règles de concurrence et, dans le cas d’exceptions à l’application de ces règles, les éléments de preuve suivants, notamment:
 - une documentation attestant que l’extension des règles est nécessaire à la réalisation des objectifs de l’article 39 du TFUE;
 - la vérification que l’extension des règles ne comporte pas l’obligation de pratiquer un prix déterminé;
 - la vérification que l’extension des règles n’entraîne aucune forme de cloisonnement des marchés à l’intérieur de l’Union;
 - une analyse indiquant que la règle ne comporte pas l’application de conditions différentes à des prestations équivalentes avec d’autres partenaires commerciaux, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
 - une analyse montrant que l’extension des règles ne crée pas de restrictions de la concurrence qui ne sont pas indispensables à la réalisation des objectifs de la PCP;
 - une analyse indiquant que l’extension des règles n’élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.
 - Documentation justifiant que la règle ne porte pas atteinte à la liberté des échanges.
 - Documentation justifiant que la règle ne compromet pas la réalisation des objectifs de l’article 39 du TFUE.
- e) **Le ou les secteurs dans lesquels il est envisagé de rendre ces règles contraignantes.**
Le ou les secteurs représentés par l’OIP.
- f) **La période d’application de l’extension des règles.**
Durée de l’extension des règles (maximum trois ans).
- g) **La date d’entrée en vigueur.**
Date à partir de laquelle la règle s’appliquera également aux non-adhérents à l’OIP [le cas échéant, indication du nombre de jours suivant la date de publication (ou communication équivalente) de la décision de l’État membre].